



P R É C I S

POUR sieur P I E R R E F E U I L H A N D, l'aîné,
Appellant.

C O N T R E sieur J E A N C H O M E T T E L A
F O R I E, Intimé.



J'ai déjà fermé la bouche à l'Intimé sur les futilités qu'il avoit fait valoir avec étalage, comme fins de non recevoir contre mon appel, c'est établi par le silence qu'il a gardé à cet égard dans son Mémoire imprimé; il n'avoit pas moins lieu de se taire sur les moyens d'appel qu'il n'a crû pouvoir combattre que par des allégations contraires à la notoriété, & par des suppositions que ses propres écrits démentent.

Le sieur Chomette a prétendu & fait juger, que je l'avois associé, non seulement pour le produit de la petite commission & le profit de la voiture, mais encore pour le droit de la grande commission; j'ai dit que c'est un fait *dénué de preuves, invraisemblable & démontré faux.*

Le fait est dénué de preuves. L'Intimé en convient; il se retranche dans la supposition d'un droit inconnu & contraire aux principes; il reprend ici sa fausse allégation, que l'association avoit été faite *indéfiniment & sans explication*, & il en conclut que l'association doit être étendue à tout sur le fondement que *potuit re integra apertuis dicere.*

Mais sans m'arrêter à la réfutation de ce brocart, formé d'un

tronçon de loi mal entendue , & qui dans le sens qu'on lui donne , contrarieroit la 195^e. règle de droit , qui porte que *non expessa , non nocent* ; il faudroit s'arrêter au fait , savoir s'il fut fait une explication , ou s'il n'en fut pas fait ; je soutiens m'être expliqué , & j'ai pour moi la présomption du fait & le défaut de preuve du contraire , à quoi j'ajoute l'affirmation qui doit m'être déferée comme défendeur.

L'Intimé n'a été occupé & ne s'est donné des mouvements que pour la petite commission & pour la voiture , il l'avoue ; il reconnoît que j'ai demeuré chargé de toutes les avances , ce qui est le fait du grand Commissionnaire , ainsi la convention eut-elle été faite *sans explication* , elle ne pourroit se référer qu'aux objets pour lesquels l'Intimé a été employé , elle ne pourroit donc s'étendre à la grande commission.

Le fait est invraisemblable. J'avois obtenu la commission pour moi seul , le droit de mandat m'appartenoit dès-lors , sans que je fus tenu de me donner d'autres mouvements que de commettre des sous-Commissionnaires pour l'achat du vin & des Entrepreneurs d'équipe pour le transport à Paris , sauf à moi de fournir les fonds. Pour augmenter mes profits , suivant que j'en avois l'occasion & le droit , je me suis mêlé de ces deux dernières opérations pour lesquelles je me suis adjoint l'Intimé ; celui-ci reconnoît que je me suis chargé de fournir tous les fonds , & que je l'ai uniquement occupé , concurremment avec moi , aux travaux de la sous-commission & de la cargaison de l'équipe ; le bon sens veut que l'on pense que je n'ai promis du profit à l'Intimé que sur les deux objets pour lesquels je l'occupois , & il est invraisemblable que je lui aye promis part dans le profit de la grande commission , qui est le produit de mon état de Commissionnaire & le fruit des avances dont j'étois seul chargé.

L'Intimé réclame l'usage comme conforme à ses prétentions ; eh bien , veut-il faire dépendre la contestation de ce point de fait ? j'y donne volontier les mains , & je le défie de rapporter un seul exemple , que le grand Commissionnaire ait fait part du droit de grande commission aux particuliers qu'il s'est joint pour l'exercice de la sous-commission & la préparation & conduite de l'équipe.

Le fait est démontré faux. Il faut observer ici qu'au moment de mon Mémoire imprimé , l'Intimé soutenoit , comme on peut

le voir dans plusieurs endroits de sa requête du 13 Janvier dernier, qu'il avoit été expressément associé pour le produit de la grande commission comme pour le profit à faire sur la voiture; il étoit même allé jusqu'à soutenir que les conventions avoient été sur le point d'être constatées par écrit, il n'argumentoit pas alors par induction de prétendu défaut d'explication, il avançoit tout le contraire; or pour démontrer la fausseté de cette supposition, je n'eût besoin que de rappeler l'Intimé à lui-même, de lui remettre sous les yeux sa requête précédente, dont je ne me rappelle pas la date, & de le forcer à y lire la supposition qu'il y avoit faite, que je l'avois associé *sans autre explication*.

C'est en vain que l'Intimé cherche à insinuer que j'ai reconnu dans mon Mémoire cette prétendue convention indéfinie & non expliquée, ce qui répugne; j'ai toujours soutenu, conformément à la vérité, que je m'expliquai clairement avec le sieur Chomette, & que je l'associai uniquement pour le profit de la voiture, outre le produit de sa petite commission. Je n'ai parlé de défaut d'explication que dans le reproche que je fais à l'Intimé de l'avoir avancé dans un endroit, & d'avoir soutenu le contraire dans l'autre, & pour fonder l'objection que je déduisois de cette supposition de sa part; *d'ailleurs*, disois-je, *si l'association avoit été accordée & demandée sans autre explication, elle se seroit référée de droit à celle qui avoit eu lieu en Novembre & Décembre, qui de l'aveu de l'Intimé ne lui avoit donné que le simple droit de participation à la voiture, ces termes d'hypothèse, si l'association, ces termes suppositif se seroit référée, constatent assez que je n'avouois pas l'allégation de l'Intimé.*

Dans ces circonstances, il faut que l'Intimé prenne l'un de ces deux partis; où il soutiendra, conformément à sa première requête, que l'association a été faite *sans autre explication*, alors elle ne pourroit se référer qu'aux objets pour lesquels l'Intimé a été occupé; où il soutiendra conformément à sa dernière requête, que la convention a été expliquée, qu'il a été expressément associé pour le produit de la grande Commission, que même il ne restoit qu'à constater la convention par écrit, & pour lors la fausseté de son allégation sera démontrée par sa propre prétention dans sa première requête, où il soutient qu'il ne fut fait *aucune explication* & prétend avoir été tacitement associé pour le tout. Cette démonstration du faux, est sensible.

La Sentence dont est appel, a donc pris pour constant un fait

denué de preuves invraisemblable & démontré faux, l'appel de ce premier chef est donc évidemment bien fondé

cond chef de
sentence dont
appel.

J'ai été astreint à prouver que j'avois fait un paiement de 841 liv. 6 f. le 4 Mars au lieu de Chadeleuf, & j'ai lieu de m'en plaindre, parce que cette preuve établiroit plus qu'il n'étoit en these; & parce que ce n'étoit pas sur ce fait reconnu par Chomette, mais seulement sur le fait articulé par ce dernier, avec *soumission de le prouver* que l'interlocutoire devoit frapper.

La preuve ordonnée établiroit plus qu'il n'étoit en these. Il étoit prouvé par écrit que j'avois fourni à l'Intimé dans d'autres temps que le jour fixé par l'interlocutoire, différentes sommes à compte des vins de Perier, ainsi ces vins de Perier, ne montant en total qu'à la somme de 841 liv. 6 f. & devant être fait déduction des paiements justifiés, cette somme de 841 liv. 6 f. se trouvoit nécessairement diminuée, & il ne devoit pas entrer dans l'idée des Juges que je dusse prouver avoir payé à Chadeleuf le 4 Mars la somme entière, cette preuve établiroit que j'aurois payé plus de 841 liv. en total, & conséquemment elle prouveroit plus qu'il n'étoit en these.

Pour affoiblir cette démonstration de mal jugé, l'Intimé me fait trois objections, également faciles à refuter.

1^o. On objecte que j'ai articulé ce fait devant les Arbitres, & que j'en ai offert la preuve à l'Audience.

J'ai déjà répondu à cette objection dans mon Mémoire, page 7 & 8, mes réponses qui détruisoient les suppositions de Chomette, sont demeurés sans réplique, je me borne à y persister, espérant que mes Juges voudront bien y jeter les yeux.

2^o. On prétend que la somme dont les 1800 liv. que je payai à Me. Amblard, excédoient le prix de ses vins, a été imputée sur les vins de Sauvagnat & non sur ceux de Perier; on trouve, dit-on, la preuve de ce fait dans un état qui est produit, qui contient les sommes que Chomette a reçu, & l'emploi qu'il en a fait; je réponds à cela, que je defie l'Intimé d'indiquer aucunes des pieces que j'ai produites, comme établissant cette imputation particulière; s'il en a produit de son côté, je les récuse comme n'ayant jamais été communiquées ni annoncées, & comme étant sans doute de son seul fait.

3^o. Enfin, l'Intimé me conteste le paiement que je lui ai fait

pour les arrhes de même vins de Perier; & il croit pouvoir détruire par des impostures les preuves écrites que je produit sur ce point.

Je rapporte un état de toutes les arrhes payées par le sieur Chomette, cette état entierement écrit de la main de ce dernier, monte exactement à la somme de 186 liv. ainsi qu'on peut le voir par l'extrait qui en a été fait & rapporté pour justification à côté de chaque particulier, à la marge de l'état général des vins; je produit en outre une quittance de la somme de 186 liv. qu'il m'a fournie avec imputation expresse sur ces arrhes; est-il possible d'après cela de douter de ce que j'avance, savoir que j'ai fourni le montant des arrhes, payées pour ces vins de Perier?

Mais on prétend qu'il existoit autre fois dans mes pieces un état de ces mêmes arrhes, qui les faisoit monter à 186 liv. non compris celles payées pour les vins de Perier. Et qu'elle preuve donne-t-on de ce fait détruit par un état existant & non contesté? L'attestation de Me. Triozon, Cousin & Procureur de ma Partie, qui certifie l'avoir vû. Qu'elles misères! qu'elles impostures! il a existé de tout temps dans mon dossier un état des arrhes, composé de huit feuillets, tous écrits de la main de Chomette; cet état se produit, il n'a pas pû en exister un autre différent de celui-là, il seroit prouvé faux par cet état de huit feuillets que Chomette ne peut contester, puisqu'il est écrit de sa main, & par la quittance signée de lui, & conforme au résultat de ce même état.

En effet, l'Intimé suppose que son état prétendu constatoit qu'il avoit été payé 34 liv. à Claude Delanef de Chadeleuf, pour arrhes, & cependant l'état que je rapporte de la main de Chomette, constate (page premiere) qu'il n'a été payé que 12 liv. d'arrhes à ce Particulier. Il est vrai qu'au dessous de cette mention il a été ajouté après coup, (l'Intimé & Me. Triozon qui ont originairement pris communication de mes pieces, pourroient mieux instruire que personne, si c'est avant ou après les contestations) au dessous de cette mention *a reçu pour arrhes* 12 liv. il a été ajouté, dis-je, d'un ancre & d'une plume sensiblement différente, & n'importe dans quel temps, les deux notes qui suivent, *Maucour a donné audit Delanef 6 l. . . j'ai payé pour led. Delanef aux Consuls 16 liv.* Mais pour prouver que ces deux sommes de 6 & de 16 l. ajoutées après coup, n'ont pas été payées pour arrhes, il suffit d'observer, 1°. que ces deux dernieres mentions n'ont

pas été faites dans le même temps que la mention des arrhes, c'est une preuve des yeux. 2°. Que Chomette en calculant ces arrhes, a écrit de sa propre main le chiffre 24 au bas de la marge pour représenter le montant de toutes ces arrhes notées à cette page, lesquelles montent effectivement à 24 livres, non compris les deux sommes de 6 & 16 livres mentionnées postérieurement.

Il est vrai que ce chiffre 24 livres mis au bas de la marge comme total des arrhes, a été bâtonné aussi d'une encre différente que celle dont il avoit été écrit, mais d'une part on n'a pas osé le remplacer par un autre chiffre qui auroit dû être plus considérable; d'autre part c'est le même chiffre de 24 livres qui est rapporté au verso du feuillet pour aider au calcul, & que par inattention sans doute, on n'a pas bâtonné. . . . &c. Le rapport de ces circonstances n'est pas gracieux pour l'Intimé, par la raison que le tout est de sa main. Mais pourquoi me force-t-il à les relever? pourquoi me met-il dans l'indispensable nécessité de prouver que ce n'est pas à moi qu'on peut imputer des changements dans les pièces, & que les impostures grossières ne sont pas de mon fait. D'ailleurs il doit convenir que je garde le silence sur beaucoup d'autres traits, tels que celui de Jean Helias, celui de la veuve Galot de même espèce que celui-ci & sur plusieurs autres dont j'ai donné l'échantillon à la page dernière de mon Mémoire.

Les objections, ou plutôt les impostures ainsi réfutées, je puis rappeler en conclusion ce que j'avois d'abord démontré, savoir que la preuve ordonnée prouveroit plus qu'il n'étoit en thèse.

Ce n'étoit pas sur ce fait reconnu par le sieur Chomette, mais sur le fait par lui articulé, avec soumission de le prouver, que l'interlocutoire devoit frapper.

Ce fait étoit reconnu par le sieur Chomette, ce dernier avouoit lors de la Sentence comme aujourd'hui, qu'il lui avoit été fait un paiement à Chadeleuf le 4 Mars; mais il articuloit & se soumettoit à prouver que ce paiement avoit été fait pour les vins de Sauvagnat; je déniois ce fait, & j'y étois d'autant mieux fondé, qu'il étoit facile de prouver que j'avois payé tous les vins de Sauvagnat avant d'aller à Chadeleuf, ce qui écarte les fausses inductions que l'Intimé déduit du projet de quittance du 4 Mars, qui porte en termes formels son imputation pour Sauvagnat; car s'il est constant que les vins de Sauvagnat étoient

payés avant que les Parties allassent à Chadeleuf, ce projet de quittance portant imputation sur les vins de Sauvagnat, n'a pas pu être donnée à Chadeleuf.

Les Juges dont est appel n'avoient donc pas besoin de s'assurer qu'il avoit été fait un paiement à Chadeleuf le 4 Mars, toutes les Parties en convenoient, mais seulement de la destination de ce paiement ; c'est le sieur Chomette qui articuloit cette destination *avec soumission de prouver*, dit-il, dans ses requêtes que cette somme payée à Chadeleuf, étoit destinée pour les vins de Sauvagnat ; je dénieis cette destination ; c'est sur ce seul fait que les Parties pouvoient être justement interloquées, & l'interlocutoire devoit charger le sieur Chomette de prouver le fait qu'il articuloit, & qu'il se *soumettoit de prouver*, sauf à moi la preuve contraire, & qu'en exprès tous les vins de Sauvagnat avoient été payés avant notre départ de ce Village pour aller à Chadeleuf, où fut fait, suivant l'aveu du sieur Chomette, le paiement dont la destination est contestée.

Les Juges dont est appel, au lieu d'interloquer sur ce fait articulé par Chomette, *avec soumission de le prouver*, le seul qui fut à vérifier, ont ordonné la preuve d'un autre fait qui établiroit plus qu'il n'est en thèse ; ils ont donc aussi mal jugé par ce second chef que par le premier, je ne peux donc pas douter que leur Sentence ne soit infirmée en son entier.

Signé, FEUILHAND.

Monsieur MOLLES, Rapporteur.

JULHIARD, Procureur.

A C L E R M O N T - F E R R A N D ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, près l'ancien Marché au Bled. 1772.